



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007- 361
retirant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD 2007-0331 du 23 juillet 2007
mettant en demeure la Coopérative 110 BOURGOGNE
de respecter l'obligation de disposer d'une étude de dangers
concernant le silo des Mignottes à AUXERRE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, livre V titre 1er : « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel « silos » en date du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment ses articles 2 et 18 ;

VU l'état de conformité des installations établi le 11 juin 2007 suite à la visite d'inspection du site le 24 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD 2007-0331 du 23 juillet 2007 mettant en demeure la Coopérative 110 Bourgogne de respecter l'obligation de disposer d'une étude de dangers pour le silo des Mignottes à Auxerre, telle que prévue à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU la lettre du 25 juillet 2007 de la Coopérative 110 Bourgogne relatif à l'engagement pris avec INERIS pour la réalisation de l'étude des dangers pour la fin du mois de septembre 2007 ;

VU l'avis de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE en date du 10 août 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de son engagement de réaliser l'étude des dangers prévue par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour la fin du mois de septembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD 2007-0331 du 23 juillet 2007 mettant en demeure la Coopérative 110 Bourgogne de respecter l'obligation de disposer d'une étude de dangers pour le silo des Mignottes à Auxerre, est retiré.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Coopérative 110 BOURGOGNE et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUXERRE,
- au procureur près le tribunal de grande instance d'AUXERRE,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Auxerre, le

22 AOUT 2007

Le préfet,



Didier CHABROL